



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Majoration pour conjoint a charge

Question écrite n° 4596

Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une prestation a caractere social, « la majoration pour conjoint a charge », dont sont beneficiaires les personnes retraitees. En effet, cette prestation est attribuee une fois pour toutes et son montant ne semble soumis a aucune evolution dans le temps. Il souhaiterait donc souligner le caractere unique de cette prestation, en raison de l'erosion monetaire inevitable, et lui demande de bien vouloir l'informer des adaptations qui pourraient etre prevues a cet egard.

Texte de la réponse

Il est rappele que, depuis le 1er janvier 1977, la majoration pour conjoint a charge ne figure plus au nombre des avantages periodiquement revalorises dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixe au niveau atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les menages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en consideration pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porte au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries en application de l'article L. 814-2 du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4596

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2274

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3309